

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu la Charte Éthique (FFBB) ;
Vu la Règle des Officiels ;
Vu le rappel au droit de se taire ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] joueur B [REDACTED],
Mme [REDACTED] arbitre 1 et M. [REDACTED]
arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED]
Président et club [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] délégué
de club, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]
L'encart incident sur la feuille de marque indique le motif suivant : *"Le joueur n° [REDACTED] s'est avancé vers l'arbitre 2, tout en me menaçant verbalement et par ses gestes à la fin du match. L'arbitre 2 reculait, mais avançait tout de même vers moi. Le joueur a continué à adopter une attitude condescendante, en déclarant : 'Je te fais peur ?' tout en restant agressif."*

Il apparaît ainsi que B [REDACTED], Monsieur [REDACTED], aurait adopté une attitude menaçante et agressive envers l'arbitre 2.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par les rapports des arbitres sur les différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;

- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]
[REDACTED]
- Association sportive [REDACTED]
- Mme [REDACTED] arbitre 1;
- M. [REDACTED] arbitre 2;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]
[REDACTED]

Lors de la réunion :

- M. [REDACTED] joueur B [REDACTED] rapporte les faits suivants:

« J'ai tout à fait conscience d'avoir enfreint les règles, bien que je ne l'aie pas fait avec volonté ce jours-là, mais bien malgré moi. Je présente donc mes excuses à toutes les personnes à qui cette incartade aurait pu, de près ou de loin, causer du tort. Au début je me suis avancé vers l'arbitre 2 pour lui parler, mais ayant la sensation d'être ni entendu, ni pouvoir lui parler, j'ai perdu mon sang froid, j'ai parlé de façon vindicative et à la fin j'ai même crié.

Je n'ai pas la sensation de l'avoir menacé ni verbalement ni physiquement. J'ai été surpris en l'entendant me dire, lorsqu'il s'apprêtait à rédiger son rapport, que j'avais tenté de l'intimider et qu'il avait eu peur. J'ai eu l'impression que pendant une grande partie du match, il y a eu un arbitrage orienté. Cette sensation qui peut, certes, être fréquente chez les joueurs dans le monde du sport amateur, mais largement partagée par mes coéquipiers ce jours-là. Cette conjoncture a joué sur mon état d'esprit et mon état de nerf.

J'ai trouvé que l'arbitre 2 avait eu une posture arrogante à notre égard, notamment dans sa posture corporelle, et dans le ton de ses interventions, notamment lors d'une réponse apportée à l'un des jeunes joueurs de mon équipe lorsque celui-ci s'est plaint du deuxième écran solide dans le dos qu'il venait de recevoir, lui provoquant une vive douleur dans la nuque. Pardon ? Pardon ? dans une posture vindicative. Je l'ai également trouvé très convivial avec l'équipe adverse, beaucoup de sourires, de rigolades. Je précise, là encore, que rien de tout cela ne justifie mon comportement à la fin du match. »

- M. [REDACTED] arbitre 2, rapporte les faits suivants:

« Nous avons buggé sur le clic, on voulait mettre la bonne période mais on a été pressé par le gardien du gymnase qui disait qu'il allait fermer dans 5 minutes, c'est pour cette raison que l'on s'est trompé sur la période auquel l'incident a eu lieu. Concernant l'incident, le joueur B [REDACTED] s'est avancé vers moi avec des gestes, il parlait fort, il criait, verbalement ça se voyait qu'il était énervé.

Du coup il s'est mis à avancer vers moi et moi je reculais car je le trouvais assez agressif et menaçant. Malgré le fait que je recule, il continuait à avancer, jusqu'à ce que certains de ses

coéquipiers viennent le calmer. B. est parti voir l'arbitre 1 en lui disant : « vous n'avez pas honte d'arbitrer avec celui-là »

Ensuite quand je me suis dirigé vers la table pour faire le rapport d'incident il est venu s'excuser et essaye de discuter avec moi, mais dès que je prends la parole il se remet à s'énerver. Ensuite il y a un de ses coéquipiers qui lui dit : « il a peur de toi » et là d'un air consentant il dit : « ah t'as peur de moi !! » d'un air moqueur j'ai trouvé. Ensuite l'arbitre 1 m'a dit de venir aux vestiaires pour finir de clore le match. Voilà ce qui s'est passé globalement. »

- Mme [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants:

« Je confirme les dires de mon collègue, moi j'étais en discussion avec le capitaine de l'équipe B en lui disant qu'ils avaient le droit de ne pas être d'accord avec l'arbitrage mais qu'il y avait des façons de le dire et que là ça n'était pas la bonne, ce que son capitaine a reconnu. Je tiens à m'excuser pour nos erreurs sur la feuille de match, comme mon collègue a dit nous avons été pressés par le gardien et nous n'avons pas pris le temps de relire la feuille de marque. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments qui y ont été versés, il est établi que M. [REDACTED] se serait avancé vers l'arbitre 2, malgré le fait que ce dernier reculait. Il aurait adopté une attitude menaçante et déclaré : « *Je te fais peur ?* ». M. [REDACTED] reconnaît avoir perdu son sang-froid, avoir tenu une attitude vindicative et crié.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

Il s'agit de rappeler au licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de s'abstenir de toute attitude menaçante, agressive ou contestataire à leur égard, tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, M. [REDACTED] mentionne avoir considéré que l'arbitrage était orienté faveur de l'autre équipe, ce qui aurait provoqué une frustration de sa part ce qui lui aurait conduit à perdre son sang-froid. Cependant, ce désaccord ne saurait en aucun cas justifier une attitude menaçante et agressive à l'encontre d'un officiel. Toute forme d'offense dirigée contre un arbitre constitue une violation grave des règlements du basket-ball et est incompatible avec ces principes, en particulier ceux relatifs au respect des autorités et au maintien de l'intégrité de la compétition.

Après avoir relevé les faits exposés ci-dessus, dont la matérialité n'est pas contestée par le mis en cause, la Commission de Discipline a procédé à l'examen des circonstances et a conclu que les actes reprochés constituent des violations graves aux articles sous lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. ██████████, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de M. ██████████

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ██████████ et de son Président ès-qualité M. ██████████.

Sur la mise en cause des arbitres Mme ██████████ arbitre 1 et M. ██████████ arbitre 2:

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

L'examen du dossier et des éléments fournis permet à la Commission régionale de discipline de constater que Mme ██████████ arbitre 1, et M. ██████████ arbitre 2, ont remis leurs rapports dans les délais impartis. Aucune infraction ne leur est donc reprochée.

Cependant, il est rappelé aux officiels l'importance de vérifier minutieusement la feuille de marque avant de la clôturer, afin de corriger toute erreur éventuelle et garantir sa conformité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

